

[Page d'accueil](#)

Décision DCC 01-021
du 16 mai 2001

Association des parents d'élèves du CEG de Gbégamey
TITO D. Appolinaire
ALLADASSI T. Anatole

1. Contrôle de constitutionnalité
2. arrêtés n° 0057/MENRS/CAB/DC/SP du 25 septembre 1998 et n° 039/MEN/CAB/DC du 2 décembre 1993
3. Principe d'égalité
4. Jonction de procédures
5. Conformité à la Constitution

La notion d'égalité doit s'analyser comme étant un principe général selon lequel la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée.

La disparité créée par un arrêté dans la fixation des taux des contributions scolaires peut s'expliquer par des considérations d'ordre socio-économique propres à chaque département et par la volonté de l'État de prendre des mesures incitatives pour relever le taux de scolarisation dans certaines régions du pays.

La Cour constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes des 16 octobre et 26 novembre 1998 enregistrées à son Secrétariat aux mêmes dates, respectivement sous les numéros 0127-C et 1809, par lesquelles l'Association des Parents d'Elèves du CEG de Gbégamey demande à la Haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution les arrêtés n° 0057/ MENRS/CAB/DC/SP du 25 septembre 1998 «portant fixation des taux de contributions scolaires dans les lycées et collèges d'enseignement secondaire général publics » et 039/MEN/CAB/DC du 02 décembre 1993 «portant création, attribution et fonctionnement des divers conseils des établissements publics et privés d'enseignement secondaire » ;

Saisie également d'une lettre du 18 octobre 1998 enregistrée le 03 novembre 1998 sous le numéro 1680, par laquelle Monsieur Appolinaire D. Tito, sur le fondement de l'article 3 de la Constitution, forme un recours en inconstitutionnalité de l'arrêté n° 0057 sus cité ;

Saisie enfin d'une requête du 02 novembre 1998 enregistrée le 09 novembre 1998 sous le numéro 1702, par laquelle Monsieur Anatole T. Alladassi demande à la Haute Instance de dire et juger que l'arrêté n° 0057 viole la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Alexis Hountondji en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'Association des Parents d'Elèves du CEG de Gbegamey représentée par son Président, Monsieur Nicolas Ahouansou Amanon, expose que : l'arrêté n° 0057/MENRS/CAB/ DC/SP du 25 septembre 1998 «portant fixation de contributions scolaires dans les lycées et collèges d'enseignement secondaire général publics », institue un "quasi-impôt qui met à la disposition des responsables des établissements secondaires des ressources financières dont le contrôle de la gestion échappe aux citoyens en général et aux contribuables que sont les parents d'élèves en particulier" ; qu'il soutient que ledit arrêté dans son esprit et dans sa lettre viole l'article 98 de la Constitution ; qu'il affirme que l'arrêté n° 039/MEN/CAB/DC du 02 décembre 1993 «portant création, attribution et fonctionnement des divers conseils des établissements publics et privés d'enseignement secondaire» est contraire à la Constitution en ce que la création des catégories d'établissements publics relève du domaine de la loi ;

Considérant que Monsieur Appolinaire D. Tito allègue que la révision à la hausse des droits d'écolage de 4 000 F à 10 000 F est contraire à l'article 13 de la Constitution ;

Considérant que Monsieur Anatole T. Alladassi qualifie l'arrêté n° 0057 de «triste produit de sous-culture» et dénonce le «caractère ségrégatif, favoritiste et régionaliste qu'il développe à travers ses articles 3 et 4 et qui le rend tout à fait contraire à l'article 26 de la Constitution» ; qu'il affirme que les contributions scolaires sont des impôts et que tous les impôts à prélever sont du domaine de la loi ; qu'il développe enfin que l'arrêté déféré entretient « le régionalisme à travers les taux disparates de ses impôts scolaires qui permettent de nous croire en Afrique du Sud du temps de l'apartheid et qui font différencier nettement les Béninois de l'Est de ceux de l'Ouest, ou encore les originaires du Septentrion de ceux du Midi » ;

Considérant que toutes ces requêtes ont le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision » ;

En ce qui concerne la violation de l'article 98 de la Constitution

Considérant que la Constitution en son article 98 dispose entre autres : « **Sont du domaine de la loi, les règles concernant :**...

- *l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des **impositions** de toute nature ; ...*

- *la création des catégories d'établissements publics ; . . .*

La loi détermine les principes fondamentaux

- *de l'enseignement et de la recherche scientifique . . . » ;*

Considérant que l'un des requérants, citant les dictionnaires Larousse, Robert et Quillet assimile les contributions scolaires à un impôt ;

Considérant que le Code général des impôts rattache le principe de l'impôt à la notion de bénéfice ou d'activité génératrice de revenus et n'inclut pas dans sa nomenclature les contributions scolaires ; que selon le Petit Robert la contribution se définit comme étant « la part que chacun donne pour une charge, une dépense commune » ; que l'Etat, dans l'impossibilité d'assurer pour le moment la gratuité de l'enseignement, demande aux citoyens une quote-part pour l'aider à faire face aux dépenses de fonctionnement des structures de formation ; que dans ces conditions, on ne saurait parler d'impôt ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation de l'article 98 est inopérant ;

Considérant que l'arrêté n° 039 sus cité a défini en ses articles 1^{er} et 2, la nature des divers conseils des établissements en cause et leurs attributions ; que lesdits conseils sont des structures internes destinées à favoriser la bonne gestion des écoles et ne sauraient être confondus avec les établissements publics d'enseignement ; qu'en conséquence, l'arrêté n° 039 querellé n'est pas contraire à la Constitution ;

En ce qui concerne la violation des articles 13 et 26 de la Constitution

Considérant que l'article 13 de la Constitution édicte: « *L'Etat pourvoit à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. L'enseignement primaire est obligatoire. L'Etat assure progressivement la gratuité de l'enseignement public* » ; que les contributions scolaires constituent des **solutions transitoires** ; que, dans les circonstances actuelles, il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant que la Constitution en son article 26 alinéa 1^{er} dispose : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que selon une jurisprudence constante de la Cour, la notion d'égalité doit s'analyser comme étant un principe général selon lequel la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée ;

Considérant que l'article 1^{er} alinéa A de l'arrêté n° 0057 crée une disparité dans la fixation des taux des contributions scolaires ; que cette disparité peut s'expliquer par des considérations d'ordre socioéconomique propres à chaque département et par la volonté de l'État de prendre des mesures incitatives pour relever le taux de scolarisation dans certaines régions du pays ; que, dans ces conditions, on ne saurait parler de discrimination dans la fixation du taux des contributions scolaires ;

Considérant que les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 0057 querellé exonèrent à cent pour cent les enfants d'enseignant et à cinquante pour cent ceux du personnel administratif et de service de l'Éducation nationale ; que ces privilèges accordés aux mêmes catégories socio-professionnelles ne peuvent être analysés comme une discrimination ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les articles 1^{er}, 3 et 4 de l'arrêté n° 0057, 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 039 ne sont pas contraires à la Constitution ;

DÉCIDE

Article 1^{er} L'arrêté n° 039/MEN/CAB/DC du 02 décembre 1993 « portant création, attribution et fonctionnement des divers conseils des établissements publics et privés d'enseignement secondaire » et les articles 1^{er}, 3 et 4 de l'arrêté n° 0057/MENRS/CAB/DC/SP du 25 septembre 1998 portant fixation des taux de contributions scolaires dans les lycées et collèges d'enseignement secondaire général publics ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2 La présente décision sera notifiée à l'Association des Parents d'Élèves du CEG de Gbamey, à Messieurs Nicolas Ahouansou Amanon, Appolinaire D. Tito et Anatole T. Alladassi et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les neuf février deux mille, neuf et seize mai deux mille un.

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-Président
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Prof. Alexis Hountondji

Conceptia D. Ouinsou